Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Syndicat Mixte du bassin de la Mossig

—

Programme pluriannuel de restauration et Opération groupée d'Entretien des cours d'eau situés sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin de la Mossig

—

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-18 relatif à la procédure de régime d'autorisation ; les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général et L.215-15 concernant les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète en date du 11 septembre 2013 de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par le Syndicat mixte du bassin de la Mossig, enregistrée sous le numéro 67-2013-00211 relative aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur son territoire ;

VU l'avis avec prescriptions en date du 17 septembre 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis tacite de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse consultée le 11 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Pôle Milieux Naturels et Espèces de la DDT du Bas-Rhin du 26 septembre 2013 ;

VU l'avis de recevabilité du service chargé de la police de l'eau en date du 26 novembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2014 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2014 au 17 avril 2014 inclus en mairie de Wasselonne ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin dans sa séance du 03 septembre 2014 ;

VU l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 08 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet autorisé par la présente décision ainsi que les travaux d'entretien se situent dans cinq périmètres de captage des eaux instaurés par arrêtés préfectoraux ;

CONSIDERANT en conséquence que le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre des mesures avant et pendant la phase des travaux afin de garantir les captages de toute pollution ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 II 1° du code de l'environnement doit être garantie ;

CONSIDERANT que pour garantir le bon état de la MOSSIG et de ses affluents concernés par les travaux de restauration, il convient de prescrire un suivi de l'évolution de ces cours d'eau ; qu'en conséquence, il est prévu sur ces secteurs la mise en place d'un suivi des plantations ; sur les secteurs renaturés, seront réalisés en outre, un récolement des travaux et un suivi de la qualité des cours d'eau (suivis piscicoles, mesures physico-chimiques) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par le syndicat mixte du bassin de la Mossig sont réalisés dans le cadre de la restauration des écosystèmes aquatiques et la protection des formations boisées riveraines visant à atteindre les objectifs définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement, qu'en conséquence, ils ont un caractère d'intérêt général ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX

1.1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Mossig dans le cadre du présent arrêté concerne la Mossig et ses affluents sur les bans communaux de Wagenbourg-Engenthal, Cosswiller, Birkenwald, Allenwiller, Jetterswiller, Crastatt, Hohengoeft, Salenthal, Romanswiller, Wasselonne, Westhoffen, Wangen, Marlenheim, Kirchheim, Traenheim, Bergbieten, Dangolsheim, Dahlenheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Odratzheim.

1.2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés sont dans un premier temps des travaux de restauration des cours d'eau et dans un second temps une opération groupée d'entretien de la végétation par le biais d'un programme pluriannuel.

1.2.1. Programme pluriannuel de restauration

Les travaux de restauration seront réalisés conformément au dossier présenté sur quatre tranches et comprendront notamment :

- Le traitement de la végétation de berges ;
- La densification de la ripisylve par plantation d'arbres et d'arbustes ;
- Le traitement des espèces exotiques (épicéa) par abatage et remplacement par des feuillus ;
- L'aménagement des zones d'abreuvoir du bétail par mise en place de pompes à nez ;
- La diversification des écoulements au niveau des secteurs homogènes par mise en place de peigne, de fascine de saules, d'embâcles fixés, d'épis et de pieux jointifs en V sur trois sites :
  - la Mossig à Wasselonne sur 400 mètres (Mo5) ;
  - la Mossig à Wasselonne sur 500 mètres (Mo7) ;
  - le Kehbach à Dangolsheim sur 400 mètres (Ke).
- L'aménagement du lit mineur d'étiage par mise en place de banquettes plantée d'hélophytes et réalisées à partir de terre végétale et de sédiments présents sur quatre sites :
  - le canal de la Mossig à Romanswiller sur 70 mètres (Mo4) ;
  - le canal de la Mossig à Wasselonne sur 80 mètres (Mo6) ;
  - la Mossig et le canal de la Mossig à Wasselonne sur 70 mètres (Mo6) ;
  - le Niedermattgraben à Berbieten sur 100 mètres (Ni).
- La restauration par création d'un nouveau lit mineur sinueux par déblai/remblai sur le Kehbach sur 560 mètres ;
- La renaturation par reméandrage du cours d'eau sur quatre sites :
  - sur le Niedermattgraben à Berbieten sur 100 mètres ;
  - sur le Kehbach à Wasselonne sur 100 mètres.
  - sur la Mossig sur 400 mètres (Mo5)
  - sur la Mossig à Wasselonne (Mo7)

- La protection des berges sur cinq sites :
  - sur la Mossig à Romanswiller (Mo4) : enrochement en pieds de berge surmonté par trois boudins de géotextile intercalés de lits de plants et plançons sur 30 mètres ;
  - sur le Schlossbaechel à Wagenbourg-Engenthal (Sc) : enrochement en pieds de berge surmonté par quatre boudins de géotextile intercalés de lits de plants et plançons sur 70 mètres ;
  - sur la Sommerau à Romanswiller : fascine de saule en pieds de berge surmontée par trois boudins géotextile intercalés de lits de plants et plançons sur deux fois 25 mètres ;
  - sur le Kehbach à Berbieten : tunage sur 50 mètres accompagné d'une banquette d'hélophytes ;
  - sur le Kehbach à Traenheim : tressage de saule en pied de berge avec retalutage de la berge et pose d'un treillis de coco sur 300 mètres.

1.2.2. Programme pluriannuel d'opération groupée d'entretien

L'entretien consistera à entretenir la végétation sur 70 km de la manière prévue dans le dossier présenté.

TITRE I – TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

A - PROCÉDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'AUTORISATION

Le présent arrêté préfectoral autorise les travaux de restauration visés à l'article 1 point 1.2.1 du présent arrêté en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.* (Aménagement d'un lit mineur d'étiage, renaturation, diversification des écoulements)	Autorisation	/
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Protection de berge par technique mixte)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m² de frayère (Aménagement d'un lit mineur d'étiage, renaturation, diversification des écoulements)	Autorisation	/
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Mobilisation des sédiments pour la réalisation des banquettes)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 3 – INFORMATIONS ET PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

3.1. Informations générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront autorisés du 1er avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site soit entre le 1er août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :
- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :
- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

3.2. Prescriptions particulières

3.2.1. Travaux dans un périmètre de protection de captage

Avant toute réalisation de travaux dans un des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable existant sur le secteur, le bénéficiaire de l'autorisation informera le gestionnaire du réseau d'eau potable ainsi que le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes devront être prises pendant les travaux :
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection éloignée ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériaux absorbant sur le site pendant la durée du chantier) ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).

3.2.2. Travaux sur les berges

3.2.2.1. Les travaux sur les berges

Pour ce qui concerne les stabilisations de berges par techniques végétales, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (plantes hélophytes, aulnes, saules, frênes). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, l'épicéa, sont proscrites.

Dans le cas où une protection localisée de berge est rendue nécessaire par une technique autre que végétale vivante, les enrochements seront de dimensions hétérogènes, des interstices seront aménagés à la base des enrochements, au contact de l'eau afin de créer des abris pour la faune aquatique et certaines roches pourront faire légèrement saillie vers le milieu du cours d'eau pour réduire la banalisation du milieu.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET DES AMÉNAGEMENTS

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement :
- du Kehbach sur la partie restaurée par création d'un nouveau lit mineur sinueux par déblai/remblai sur 560 mètres ;
- des quatre sites où le cours d'eau a été renaturé par reméandrage.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Mossig transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE SUIVI

Le suivi des travaux sera assuré par le bénéficiaire de l'autorisation de la manière suivante :

5.1. Suivi des plantations

Les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés au moins deux fois.

5.2. Suivi des aménagements

Une surveillance régulière des aménagements de diversification (banquettes, épis) et de l'évolution du lit des cours d'eau au droit des aménagements devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

5.3. Suivi qualitatif

Au niveau de la partie du Kehbach qui doit être restaurée ainsi qu'au niveau des quatre sites renaturés par reméandrage, il sera réalisé un suivi permettant de vérifier l'amélioration des qualités biologiques et physico-chimique des cours d'eau.

Avant travaux, un état initial dit « état zéro » sera réalisé par le biais de pêches électriques et d'un suivi physico-chimique (T°, pH, O2 dissous, pourcentage en saturation d'oxygène conductivité, MES, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Azote Kjeldahl, Phosphates, Phosphore, total, DCO, DBO5). Les résultats sont fournis au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Ensuite, après avoir laissé une année d'adaptation du milieu suite aux travaux, il sera réalisé tous les ans pendant 3 ans les mesures suivantes : pêches électriques, suivi physico-chimique (T°, pH, O2 dissous, pourcentage en saturation d'oxygène conductivité, MES, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Azote Kjeldahl, Phosphates, Phosphore, total, DCO, DBO5). Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux des travaux de restauration des cours d'eau.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

B – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 9 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau tels que décrits à l'article 1 point 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – MODALITÉS PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES FONDS PRIVÉS

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 11 – LIMITES DE VALIDITÉ

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :
- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

TITRE II – OPERATION GROUPEE D'ENTRETIEN

A – PROCÉDURE LOI SUR L'EAU

ARTICLE 12 – PROCÉDURE D'AUTORISATION

Le présent arrêté préfectoral autorise l'opération groupée d'entretien visés à l'article 1 point 1.2.2 du présent arrêté en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2.000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Programme Pluriannuel d'entretien de la végétation)	Déclaration	

ARTICLE 13 – INFORMATIONS ET PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

13.1. Informations générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront autorisés du 1er avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site soit entre le 1er août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

13.2. Prescriptions particulières

13.2.1. Travaux dans un périmètre de protection de captage

Avant toute réalisation de travaux dans un des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable existant sur le secteur, le bénéficiaire de l'autorisation informera le gestionnaire du réseau d'eau potable ainsi que le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le site.

Les précautions suivantes devront être prises pendant les travaux :

- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du périmètre de protection éloignée ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériaux absorbant sur le site pendant la durée du chantier) ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).

13.2.2. Les travaux sur la végétation

Le traitement de la végétation des berges doit permettre :

- d'assurer l'écoulement des eaux en préservant le lit de l'envahissement par la végétation et du risque d'encombrement par le déchaussement d'arbres fragilisés ou morts.
- d'assurer la stabilité des berges et du lit en limitant les risques de dégradation des berges par déchaussement d'arbres et en veillant à maintenir ou favoriser une végétation adaptée (système racinaire fixateur).
- de maintenir ou améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation :
  - en conservant ou en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges,
  - en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage,
  - en veillant aux équilibres entre le milieu aquatique (lit) et le milieu terrestre (berges) : recherche d'une diversité entre des zones ombragées et ensoleillées, contrôle du développement de la végétation aquatique par la végétation ligneuse, etc.
  - en évitant le développement d'espèces exogènes envahissantes et indésirables (robinier, renouées d'Asie, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytosanitaires est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Concernant les embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues et menaçant les zones habitées feront l'objet d'un enlèvement. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

ARTICLE 14 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

B – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 16 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Est déclaré d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, le programme pluriannuel d'opération groupée d'entretien décrit à l'article 1 point 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - MODALITÉS PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES FONDS PRIVÉS

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 18 – LIMITES DE VALIDITÉ

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :
- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

19.1. Procédure au titre de la loi sur l'eau

(article R.514-3-1 du Code de l'Environnement et article R.421-2 du Code de Justice Administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

19.2. Procédure de déclaration d'intérêt général

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 20 – DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à réception des derniers travaux de restauration.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux d'entretien est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la réception des derniers travaux de restauration. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

ARTICLE 21 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de Wagenbourg-Engenthal, Cosswiller, Birkenwald, Allenwiller, Jetterswiller, Crastatt, Hohengoeft, Salenthal, Romanswiller, Wasselonne, Westhoffen, Wangen, Marlenheim, Kirchheim, Traenheim, Bergbieten, Dangolsheim, Dahlenheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Odratzheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision est mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Molsheim, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairies de Wagenbourg-Engenthal, Cosswiller, Birkenwald, Allenwiller, Jetterswiller, Crastatt, Hohengoeft, Salenthal, Romanswiller, Wasselonne, Westhoffen, Wangen, Marlenheim, Kirchheim, Traenheim, Bergbieten, Dangolsheim, Dahlenheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Odratzheim.

ARTICLE 25 – EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Molsheim,
le SousPréfet de Saverne,
les Maires d'Allenwiller, Bergbieten, Birkenwald, Cosswiller, Crastatt, Dahlenheim, Dangolsheim, Hohengoeft, Jetterswiller, Kirchheim, Marlenheim, Odratzheim, Romanswiller, Salenthal, Scharrachbergheim-Irmstett, Traenheim, Wangen, Wangenbourg-Engenthal, Wasselonne et Westhoffen,
le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Mossig,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25 SEP. 2014

Le Préfet

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Jean-Luc JAEG